



CONVENTION SPECIFIQUE N° 1

(Avenant de l'Accord Cadre de Partenariat)

ENTRE

**Le Cyclotron et Recherche Biomédicale de l'Océan Indien
(CYROI)**

ET

**Le Laboratoire de Chimie et de Valorisation des Produits
Naturels (LCVPN)**

En application de l'accord cadre de coopération entre l'Université d'Antananarivo et le CYROI, signé par le Professeur Panja RAMANOELINA, Président de l'Université d'Antananarivo et Monsieur Christian MERIAU, Directeur du CYROI, le 22 Novembre 2014.

En vertu de la clause stipulant que tout projet de collaboration entre disciplines scientifiques particulières sera concrétisé par un accord spécifique et portera référence de la coopération cadre susmentionnée

Le LCVPN, représenté par Professeur Marcelle RAKOTOVAO en sa qualité de Directrice de Laboratoire, d'une part,

Et

Le CYROI, représenté par Monsieur Christian MERIAU en sa qualité de Directeur, d'autre part,

Ont décidé ce qui suit :

Article 1

Les deux parties décident de coopérer dans le domaine de la Recherche sur les produits naturels, plus précisément les analyses moléculaires et pharmacologiques des produits.

Cette collaboration vise comme objectif de renforcer le potentiel scientifique, dans le domaine de la Recherche sur les Substances Naturelles des étudiants en M2, en Doctorat et des Maîtres de Conférences au LCVPN/Université d'Antananarivo préparant leur Habilitation à Diriger la Recherche.

Article 2

Afin d'atteindre ces objectifs, les partenaires s'engagent :

- A trouver des financements pour la réalisation des travaux de recherche
- A trouver des bourses de recherche et des financements pour les diplômants concernés, afin qu'ils puissent bénéficier des moyens pour mener à terme leurs travaux.
- A rechercher les financements pour les frais afférant aux déplacements des missionnaires (Jury de mémoires, de thèses).

Article 3

Les résultats seront valorisés

- sous forme de publications communes
- sous forme de mémoire ou de thèse auxquels participent les représentants des deux parties en tant que membres de Jury

Article 4

Les représentants des deux Institutions se réuniront périodiquement pour faire le bilan des actions réalisées, envisager et décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux.

Article 5

La présente convention prendra effet à partir de la date de signature des deux parties pour la durée de validité de l'accord cadre visé en préambule.

Tout renouvellement de cette convention cadre après cette période initiale sera soumis à l'approbation écrite des représentants officiels respectifs des deux parties.

Toute révision ou modification fera l'objet d'un accord écrit.

La convention pourra être résiliée à la demande de l'un ou de l'autre établissement à condition que cette demande soit faite par écrit au moins six mois avant que la résiliation puisse prendre effet. Toute résiliation doit prendre en compte le droit des étudiants ou des chercheurs participant déjà aux projets.

Fait en quatre exemplaires originaux en langue française.

Pour le CYROI
Le Directeur

Monsieur Christian MERIAU

Pour l'Université d'Antananarivo
Le Président

Pr. RAMANOELINA Firija

Antananarivo, le 11 SEPT 2015
Pour la Faculté des Sciences
Le Doyen

Pr. RAHERIMANDIMBY Marson

Pour le LCVPN
La Directrice

Pr. RAKOTOVAO Marcelle